



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_366

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DES AIDES A LA PIERRE - SIGNATURE DE L'AVENANT  
DE DEBUT DE GESTION N°2024-1 AVEC L'ETAT**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a signé une convention de délégation des aides à la pierre pour six ans à compter du 1er janvier 2022 avec l'État en date du 9 août 2022,

Considérant que ladite convention prévoit chaque année la signature d'un avenant précisant en début d'année les objectifs correspondant aux engagements financiers de l'État pour le parc public,

Considérant que suivant l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 29 mars 2024 sur la répartition des crédits, les moyens financiers mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération par l'État pour 2024 s'élèvent 1 384 100 € pour le logement locatif social,

Considérant que, conformément à la convention de délégation et à son Programme Local de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération participe sur son propre budget à la réalisation des objectifs, soit pour 2024, 1 170 000 € pour le logement locatif social,

Considérant que pour intégrer ces éléments, il y a lieu de signer un avenant de « début de gestion » avec l'État pour la convention de délégation des aides à la pierre,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les avenants annuels portant exécution des conventions de délégation des aides à la pierre, passées avec l'Etat pour le parc public et avec l'ANAH pour le parc privé et les actes qui en découlent.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer l'avenant n°2024-1 de « début de gestion » à la convention de délégation des aides à la pierre avec l'État, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..7 MAI 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**LEFEBVRE Nadine**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 7 MAI 2024

Et de la publication le : 10 MAI 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**LEFEBVRE Nadine**



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### **Avenant n°2024 -01**

Avenant pour l'année 2024 de la convention  
de délégation de compétences des aides à la pierre  
de l'État à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys  
Romane

Le présent avenant est établi entre

**La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, représentée par **Olivier GACQUERRE** son Président,

et

**L'État**, représenté par **Jacques BILLANT**, Préfet du département du Pas-de-Calais ,

**Vu** le Code la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 et L.302-5 et suivants,

**Vu** la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre du 09 Août 2022 date, conclue entre le délégataire et l'État en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et ses avenants,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 2 septembre 2022,

**Vu** la délibération n°2019/CC131 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

**Vu** le décret n°2016-901 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP),

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 29 mars 2024 sur la répartition des crédits,

**Vu** la décision du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane n°2024/ en date du 2024 autorisant la signature du présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

## **A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2024**

### **A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2024 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **362** logements locatifs sociaux dont :

- **120** logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont 50 PF/RS et dont 32 PLAI Adaptés
- **155** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- **87** logements PLS (prêt locatif social)
- logements PSLA à **déterminer** (prêt social de location accession)

La démolition de logements locatifs sociaux (à préciser après le jury de l'appel à projets).

La réhabilitation de logements sociaux reste à définir en fonction des objectifs et des enveloppes consacrées.

### **A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés**

Les objectifs de l'Anah concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2024 sont les suivants :

- **734** logements de propriétaires occupants dont **16** logements indignes ou très dégradés, **498** logements pour la lutte contre la précarité énergétique et **220** logements pour l'autonomie de la personne ;
- **16** logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe.

## **B. Modalités financières pour 2024**

### **B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Pour 2024, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public **pour l'offre nouvelle** est fixée à **1 384 100,00 €**.

Elle comprend :

- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État de **774 240,00 €** dont un montant « bonus » destiné à bénéficier uniquement à la production de PLAI.
- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État de 325 000,00 € dont un montant « bonus » destiné à bénéficier uniquement à la production de PLAI PF/RS qui sera déléguée au fur et à mesure du dépôt des dossiers correspondants.
- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État de 284 860,00 € destinée à bénéficier à la production de PLAI Adaptés qui sera déléguée au fur et à mesure du dépôt des dossiers correspondants.

Pour 2024, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- **464 544,00 €**, correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année auxquels est soustrait le montant de reliquats disponibles, à la signature du présent avenant.

### **B.2. Pour l'habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et modifiée par avenant dit « Avenant 2024-1 de début de gestion » en date du \_\_\_\_\_, définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

L'enveloppe prévisionnelle totale des droits à engagements 2024 est fixée à **17 622 974,00 €** soit **1 384 100 €** pour le parc public et **16 238 874,00 €** pour le parc privé.

### **B.3 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé**

Pour 2024, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

### B.3.1. Pour le logement locatif social public

Pour 2024, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **1 384 100,00 €**

Programmation initiale 2024 :

	Nombre de logements	Montant de subvention en €
PLUS	155	0,00 €0
PLAI Ressources	120	774 240,00 €
PLAI PF/RS	50	325 000,00 €
PLAI Adaptés	32	284 860,00 €
<b>S/TOTAL PLAI</b>	<b>120</b>	<b>1 384 100,00 €</b>
<b>S/TOTAL PLUS et PLAI</b>	<b>275</b>	<b>1 384 100,00 €</b>
PLS Familiaux	87	0,00 €
<b>S/TOTAL PLS</b>	<b>87</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>362</b>	
Reliquat 2023		0,00 €
Dotation 2024		<b>1 384 100,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 384 100,00 €</b>

#### Modalités de gestion :

Pour 2024, la proportion de PLAI familial est fixée à 58%.

Une modification de ce taux en cours de gestion pourra être opérée sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations de logements « Structure » et « Adaptés » financées en PLAI.

Les dotations spécifiques « Logements Structure » seront notifiées au fur et à mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de la production d'une attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire.

Les dotations spécifiques « Logements Adaptés » seront notifiées au fur et à mesure de leur mise à disposition, dans le respect des dispositions qui auront été votées par le FNAP quant aux modalités de financement du logement très social pour 2024.

Dans l'hypothèse où des projets de logements « Structure » ou « Adaptés » ne pourraient aboutir, ces dotations spécifiques feront l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

La dotation « Bonus A/A, SRU et Bonus Neuf en QPV Centre Ancien » sera intégrée à la dotation principale.

### **B.3.2. Pour l'habitat privé**

Pour 2024, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la Région en application de l'article L301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de **16 238 874,00 €** (dont **601 308,00 €** de dotation pour l'ingénierie).

### **B.4: Interventions propres du délégataire**

Pour 2024, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 170 000 € dont 1 170 000 € pour le logement locatif social et 1 000 000 € (dont X € pour la partie ingénierie OPAH-RU) pour l'habitat privé.

### **C : Réglementation applicable aux aides à la pierre**

En application des décrets n°2022-1256 et n°2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivants :

20 000 € par logement ;

60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

de 5 000 € par logement ;

de 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adresse par courrier au préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) ;

Les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé, ...).

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

## **D : Le Système d'information des aides à la pierre (SIAP)**

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugées utiles d'effectuer. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Le délégataire identifie un référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS).

- Florence BURNOUF est désignée en tant que référent technique, ayant pour mission l'animation et la gestion du volet parc public de la compétence habitat de la CABBALR,
- Olivier PECQUEUR est désigné en tant que référent pilote de la délégation, ayant pour mission de coordonner la stratégie habitat de la CABBALR dans sa globalité.

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

## **E : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétence continuent de s'appliquer pour l'année 2024.



**F : Publication**

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

fait à Arras, le

Par délégation du Président de la  
Communauté d'Agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
La Conseillère déléguée

Le Préfet du  
Pas-de-Calais

**Nadine LEFEBVRE**

**Jacques BILLANT**